



**N° AP-2026/10**  
Annule et remplace AP-2026/005  
Paraphe NL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS

### REGLEMENTATION DE LA POLICE DES PLAGES ET DES ACTIVITES NAUTIQUES

Le Maire de la commune de FOUESNANT-LES GLENAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le Code Pénal et notamment son l'article R.610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Décret 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage,

Vu le Décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu le Règlement d'exploitation et de police des ports de plaisance de la commune de Fouesnant-Les Glénan,

Vu l'arrêté n° 2018/120 du Préfet Maritime de l'Atlantique réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Fouesnant et dans l'archipel des Glénan,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018019-0003 du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages dans le département du Finistère,

Vu l'arrêté n° 2019-006 du 5 février 2019 du Préfet Maritime de l'Atlantique réglementant les activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Considérant que l'usage de moyens de diffusion sonores est autorisé sur la plage de Kerambigorn en juillet et août pour les activités organisées par la collectivité,

Considérant qu'il convient de prescrire toutes mesures propres à assurer l'hygiène et à faire respecter l'ordre public sur le littoral et les plages de la commune de FOUESNANT-LES GLENAN,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Il est aménagé durant les mois de juillet et août des zones de baignade surveillées sur les plages de Cap-Coz, Kerambigorn, Kerler et Maner Coat Clevarec. Durant les périodes de surveillance, la présence de drapeaux bicolores (composés de 2 bandes horizontales, rouge en haut et jaune en bas) indique les limites des zones de baignade surveillées.

Les autres plages sont sans surveillance et donc à vos risques et périls. Elles sont signalées par un panneau noir et jaune situé en entrée de plage ou de site.

Elles sont définies comme suit.

PLAGES	ZONE DE BAINADE (matérialisée par des drapeaux bicolores composés de 2 bandes horizontales, rouge en haut et jaune en bas)
CAP-COZ	200 mètres linéaires dont 100 ml à droite et 100 ml à gauche du poste de secours
KERLER	300 mètres linéaires dont 150 ml à droite et 150 ml à gauche du poste de secours
MANER COAT CLEVAREC	200 mètres linéaires délimités par 2 drapeaux bicolores
KERAMBIGORN	200 mètres linéaires délimités par 2 drapeaux bicolores

Ces zones de baignade surveillées sont délimitées par deux drapeaux bicolores.

**ARTICLE 2 :** Les périodes et heures de surveillance font l'objet d'un arrêté spécifique du Maire et sont fixées comme suit : du 4 juillet 2026 au 29 août 2026, de 13h30 à 19h30 et le 30 août 2026 de 13h30 à 17h30.

**ARTICLE 3 :** En dehors des périodes, des zones et des heures de surveillance indiquées aux articles 1 et 2 ci-avant, le public se baigne à ses risques et périls.

**ARTICLE 4 :** La surveillance de la baignade est assurée par des sauveteurs qualifiés diplômés.

**ARTICLE 5 :** Dans chaque zone surveillée, aussi bien que sur les autres points du littoral où le sauveteur serait appelé à intervenir, les baigneurs et les autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 4.

Ils doivent respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation, dressés sur les plages et dont la signification est la suivante :

Drapeau rouge : interdiction de se baigner sur la zone de baignade réglementée.

Drapeau jaune : baignade surveillée avec danger limité ou marqué dans la zone décrite à l'article 1.

Drapeau vert : baignade surveillée sans danger apparent dans la zone décrite à l'article 1.

L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

#### **ARTICLE 6 : Chenaux de Beg-Meil (coordonnées WGS84)**

##### ↳ Chenal de Kerambigorn

Ce chenal est d'une largeur de 50 mètres et réservé aux dériveurs et planches à voile.  
Position centrale 47°51'13 N et 03°59'67 W et son axe est orienté au 350.

##### ↳ Chenal de Maner Coat Clevarec

Ce chenal est d'une largeur de 100 mètres et réservé au départ et au retour des planches nautiques tractées (PNT ou Kitesurf).  
Position centrale 47°51'08 N et 03°59'87 W et son axe est orienté au 350.

↳ Chenal de Cleut Rouz

Ce chenal est d'une largeur de 50 mètres et réservé au départ et au retour des dériveurs et planches à voile.

Position centrale 47°50'95 N et 04°01'58 W et son axe est orienté au 360.

Tous les chenaux possèdent 10 bouées, 5 bâbord et 5 tribord.

**ARTICLE 7 : Chenal de Moustierlin (coordonnées WGS84)**

↳ Chenal de Kerneuc

Ce chenal est d'une largeur de 50 mètres et réservé aux dériveurs et planches à voile.

Position centrale 47°51'03 N et 04°02'95 W et son axe est orienté au 040.

↳ Chenal du Grand-Large

Ce chenal est d'une largeur de 50 mètres et réservé au départ et au retour des dériveurs et planches à voile.

Position centrale 47°50'80 N et 04°02'00 W et son axe est orienté au 345.

↳ Chenal de Kerler

Ce chenal est d'une largeur de 100 mètres et réservé au départ et au retour des kite-surfs.

Il est situé à l'Ouest du poste de secours de Kerler, à la limite de la zone de plage réservée aux naturistes.

Position centrale 47°51'32 N et 04°03'33 W et son axe est orienté au 040.

Tous les chenaux possèdent 10 bouées, 5 bâbord et 5 tribord.

**ARTICLE 8 : Chenaux du Cap-Coz (coordonnées WGS84)**

↳ Chenal de Bellevue

Ce chenal est d'une largeur de 50 mètres et accessible aux navires et engins immatriculés à l'exception des véhicules nautiques à moteur (V.N.M).

Position centrale 47°52'92 N et 03°59'22 W et son axe est orienté au 320.

↳ Chenal de Kersilès

Ce chenal est d'une largeur de 100 mètres et réservé au départ et au retour des dériveurs et planches à voile plus sécurité centre nautique.

Position centrale 47°53'05 N et 03°59'07 W et son axe est orienté au 310.

↳ Chenal de Kerjose

Ce chenal est d'une largeur de 50 mètres et réservé au départ et au retour des dériveurs et planches à voile plus sécurité centre nautique.

Position centrale 47°53'22 N et 03°58'83 W et son axe est orienté au 330.

↳ Chenal de la Pointe

Ce chenal est d'une largeur de 50 mètres et accessible aux navires et engins immatriculés à l'exception des véhicules nautiques à moteur (V.N.M).

Position centrale 47°53'27 N et 03°58'63 W et son axe est orienté au 340.

Tous les chenaux possèdent 10 bouées, 5 bâbord et 5 tribord.

**ARTICLE 9 :** Les ACM (Accueils Collectifs de Mineurs, ALSH, Colonies, autres groupes), n'ont plus d'obligation à obtenir une autorisation du maire. Ils doivent s'assurer qu'ils disposent de moyens de surveillance et de secours légalement imposés. Ils doivent cependant se présenter au poste de secours et prendre en compte les observations des sauveteurs. En cas de conditions météorologiques dégradées ou de marée défavorable (drapeau jaune), les baignades sont interdites pour les ACM.

**ARTICLE 10 :** La conservation du littoral étant placée sous la sauvegarde du public, il est interdit de se livrer à toute pratique qui aurait pour effet de détruire les sites, de souiller les lieux ou d'occasionner des blessures aux usagers.

Il est notamment interdit de jeter ou d'abandonner des papiers, détritus, débris de verre ou autres corps durs. Les personnes fréquentant les plages utiliseront les poubelles affectées à cet usage.

Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale, notamment celle qui, titulaire d'un droit d'occupation temporaire du domaine public maritime, est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elle occupe ou dans lesquels elle circule même provisoirement.

**ARTICLE 11** : Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter des dangers pour les tiers, en particulier pour les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent.

Les jets de pierre ou autres projectiles sont rigoureusement interdits. Sont également interdits la pratique du vélo, speed-sail, char à voile, cerf-volant et boomerang pendant les heures de surveillance.

**ARTICLE 12** : La pêche à la ligne et tout autre engin de pêche, ainsi que la chasse sous-marine sont strictement interdits dans les zones de baignade surveillées du 5 juillet au 31 août. La pêche à la ligne est autorisée du 5 juillet au 31 août de 21h à 9h dans les zones de baignade non surveillées.

**ARTICLE 13** : Le camping est rigoureusement interdit sur l'ensemble des plages et des dunes.

**ARTICLE 14** : L'utilisation de véhicules nautiques à moteur et d'engins de plage (sauf engins de secours) sont strictement interdits dans les zones de baignade surveillées.

**ARTICLE 15** : Il est interdit d'allumer des feux sur les plages ainsi que sur les dunes attenantes.

**ARTICLE 16** : Il est interdit de fumer sur toutes les plages, pendant la saison balnéaire.

**ARTICLE 17** : L'accès aux plages est interdit aux véhicules de toute nature à l'exception des véhicules des services de secours, des véhicules des services d'entretien et de nettoyage ainsi que des véhicules autorisés à ramasser les algues d'échouage.

Le stationnement des véhicules est également interdit sur les dunes attenantes aux plages et se fera uniquement aux endroits aménagés à cet effet et situés à l'arrière des dunes.

**ARTICLE 18** : Toute personne exerçant la profession principale ou accessoire de louer au public des embarcations légères de promenade sans moteur mécanique tels que canoës et pédalos, devra observer les prescriptions suivantes :

- ↳ rendre les embarcations insubmersibles, de sorte que si elles chavirent, elles demeurent à la surface de l'eau,
- ↳ refuser de louer toute embarcation à des personnes âgées de moins de 16 ans sauf si elles présentent un brevet de nageur scolaire ou sont accompagnées de personnes majeures et responsables,
- ↳ faire inscrire visiblement sur les embarcations le nombre maximum d'occupants qu'elles peuvent supporter,
- ↳ veiller à ce que le nombre d'occupants ne soit jamais dépassé,
- ↳ indiquer à l'usager les limites de la zone à l'intérieur de laquelle est organisée la surveillance,
- ↳ faire organiser une surveillance de ladite zone et disposer à cet effet du personnel et du matériel nécessaires pour porter secours en cas de besoin,
- ↳ afficher le présent arrêté.

Toute personne qui désire louer une embarcation légère de promenade, du type visé ci-dessus, devra observer les prescriptions suivantes :

- justifier de son âge si la demande lui en est faite par l'exploitant,

- ne pas dépasser la zone de surveillance dont les limites lui ont été indiquées,
- ne pas embarquer, pendant le parcours, un nombre de personnes supérieur à celui inscrit sur l'embarcation,
- ne pas se livrer à des jeux ou actes susceptibles de faire chavirer l'embarcation.

**ARTICLE 19** : Les usagers des plages devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de la police municipale, de la gendarmerie, par les sauveteurs et par tout agent d'une autorité qualifiée. Ils doivent appliquer les prescriptions rappelées sur les panneaux de signalisation.

**ARTICLE 20** : La mise à sec et les parcages des dériveurs sont interdits sur le littoral de la commune en dehors des emplacements réservés à cet effet et définis comme ci-après :

<u>Plage de la Cale de Beg-Meil</u> - parcelle de 50 m sur 5 m située à droite de la cale. Les dix premiers mètres seront réservés aux embarcations des marins pêcheurs.	<u>Plage du Cap-Coz</u> - parcages interdits.
<u>Plage de Cleut Rouz</u> - parcelle de 50 m sur 5 m située à la hauteur de la ferme du Cosquer.	<u>Plage des Dunes</u> - parcelle de 20 m sur 5 m située sur la partie de la plage présentant la profondeur maximum.
<u>Plage du Grand Large</u> - parcelle de 50 m sur 5 m située à 100 m de l'exutoire du marais en direction de Beg-Meil.	<u>Plage de Kerambigorn</u> - parcelle de 20 m sur 5 m située à hauteur du bloc sanitaire
<u>Plage de Kermyl</u> - parcelle de 20 m sur 5 m dans le renforcement formé par la dune.	<u>Plage de Kerneuc</u> - parcelle de 50 m sur 5 m située à partir de la hauteur du Monument des Fusillés, vers Bénodet, - parcelle de 30 m sur 5 m située à droite du bloc sanitaire du terrain de camping de Moustierlin vers la cale.
<u>Plage de Kerveltrec</u> - parcelle de 8 m sur 5 m située à droite du débouché du chemin d'accès, - parcelle de 12 m sur 5 m située également à droite du débouché du chemin d'accès.	<u>Plage des Oiseaux</u> - parcelle de 20 m sur 5 m située à droite de la voie d'accès.
<u>Plage de la Roche Percée</u> - parcelle située à gauche du chemin d'accès.	

**ARTICLE 21** : Une tenue correcte est exigée sur la plage en dehors de la zone autorisée au naturisme par arrêté du Maire.

**ARTICLE 22** : La zone de plage, entre la dune et le plan d'eau, située au droit du Chenal de Maner Coat Clevarec, située sur la plage du même nom, est réservée à la préparation du départ et au retour des Planches Nautiques Tractées (PNT ou Kite-surfs). Une signalétique par panneau indiquera les points d'entrée et de sortie de cette zone. A l'intérieur de cette zone la pratique de toute autre activité est strictement interdite. La traversée de la zone est également interdite quand des Planches Nautiques Tractées sont en évolution sur la plage ou sur le plan d'eau, la circulation devant se faire dès lors par l'arrière de la dune. L'observation de l'évolution des Planches Nautiques Tractées devra également se faire hors de cette zone. Compte tenu de la dangerosité de l'activité des Planches Nautiques Tractées, l'inobservation des interdictions mentionnées au présent article,

engagera totalement la responsabilité des contrevenants qui pourront, en outre, être verbalisés par les agents assermentés à cette fin.

**ARTICLE 23** : Les accès aux ouvrages portuaires (cales, digues, etc.) sont règlementés dans le règlement d'exploitation et de police des ports et il est interdit de pratiquer tout sport nautique, notamment la voile, l'aviron, le kayak, la natation, les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, et sport de glisse, notamment le ski nautique, sur les plans d'eau et dans les chenaux d'accès.

**ARTICLE 24** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 25** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2026 AP 005 du 1<sup>er</sup> avril 2026.

**ARTICLE 26** : Monsieur le Chef de brigade de Gendarmerie de FOUESNANT, Messieurs les gardiens de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la brigade nautique de LA FORET-FOUESNANT et les Sauveteurs en poste sur les plages sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du FINISTERE.

FOUESNANT, le 11 juin 2026

Le Maire,



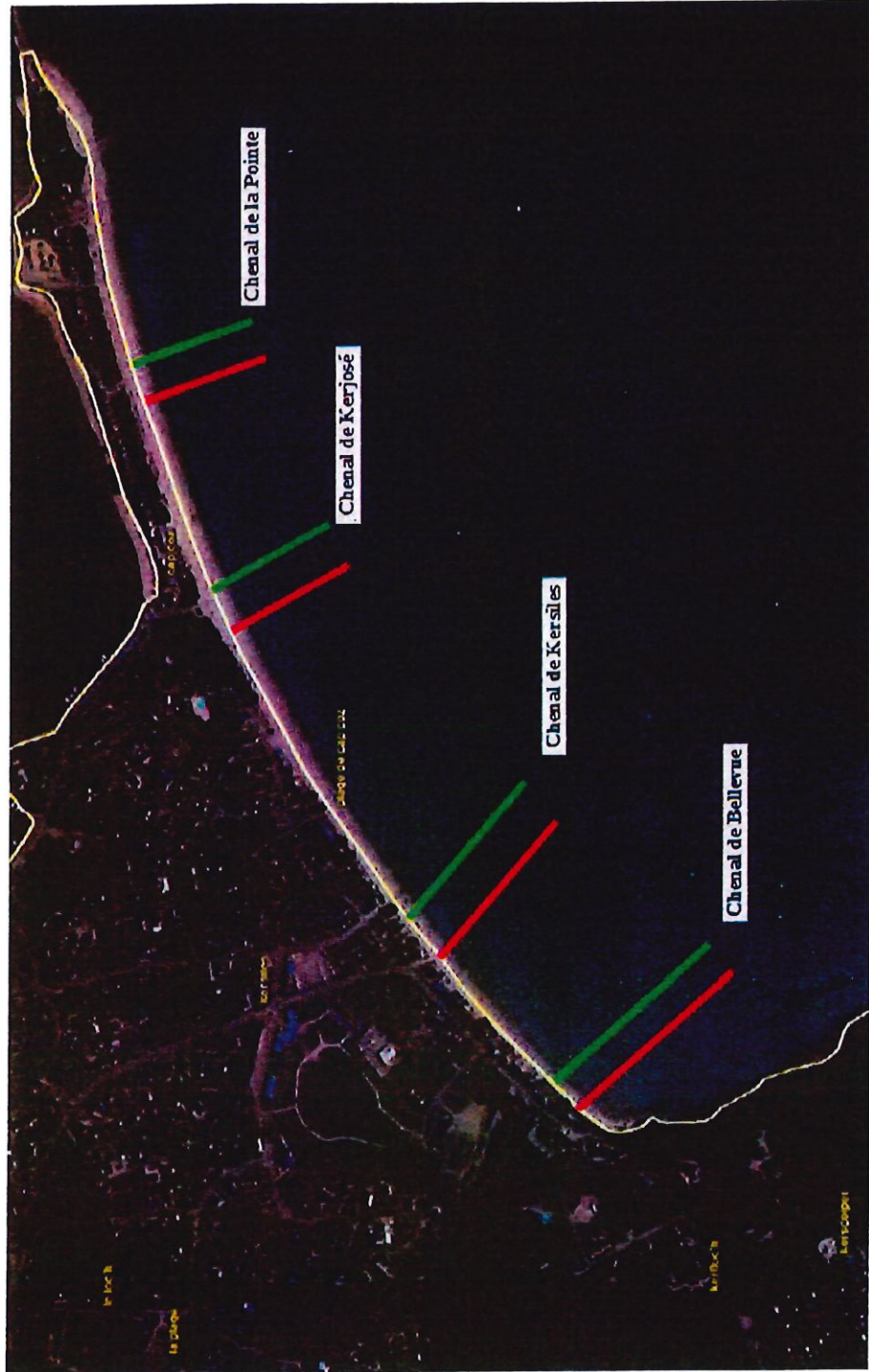
Bruno MERRIEN

*Copie : service Communication*

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ANNEXES

LITTORAL DE LA PLAGE DE CAP-COZ





Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 12/06/2026

Publié le 12/06/2026

ID : 029-212900583-20260612-AP202610-AR

## LITTORAL DE LA ZONE DE BEG-MEIL – POINTE DE MOUSTERLIN

### Chenal du Grand Large



